

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-014

DATE : Le 26 septembre 2013

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**RAPHAËL HUPPÉ**

et

**JOHANNE LEPAGE**

et

**NICHOLAS PETRELLA**

et

**VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION**

et

**MANON CHIASSON**

et

**EFFECTIVE CONTROL CORPORATION**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

AMF. RESU13SEP27 10:41

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 septembre 2013

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001<sup>1</sup> à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

### Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada<sup>4</sup>.

[3] Le 22 octobre 2010<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010<sup>6</sup>, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[4] À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> La décision du 29 juin 2010 du Bureau fut rectifiée le 13 septembre 2010, à la demande de l'Autorité, pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

- le 17 mars 2011<sup>7</sup>;
- le 11 juillet 2011<sup>8</sup>;
- le 2 novembre 2011<sup>9</sup>;
- le 28 février 2012<sup>10</sup>;
- le 21 juin 2012<sup>11</sup>;
- le 16 octobre 2012<sup>12</sup>;
- le 7 février 2013<sup>13</sup>; et
- le 3 juin 2013<sup>14</sup>.

[5] Le 15 août 2013, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant avoir lieu le 26 septembre 2013.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a noté que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation.

[8] Par ailleurs, elle a indiqué qu'aucun nouveau développement n'est survenu dans le dossier pénal et que le procès demeure fixé au 2 décembre 2013.

[9] Finalement, elle a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation, au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

## L'ANALYSE

[10] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau peut l'accorder si les intimés n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 65.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 112.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2013 QCBDR 12.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2013 QCBDR 59.



En vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau repose sur les intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[11] Aucun des intimés n'était présent à l'audience. Ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que la date prévue du 2 décembre 2013 concernant le procès pénal demeure inchangée. Des procédures pénales sont toujours en cours.

[12] Rappelons ici que dans la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.*<sup>15</sup>, il a été établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

[13] Il convient donc d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité, vu que les motifs initiaux sont toujours existants, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et que les procédures pénales ne sont pas encore terminées.

[14] Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

## LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision est prêt à accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis<sup>16</sup>. Il autorise également un mode spécial de signification. Le tout est en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup>, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, ainsi que l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>19</sup>.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ORDONNE** à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 13.

<sup>16</sup> Précitées, note 7 à 14.

<sup>17</sup> Précitée, note 3.

<sup>18</sup> Précitée, note 2.

<sup>19</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 septembre 2013.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

**COPIE CONFORME**

PAR

  
Bureau de décision et de révision